

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 85.380 du 17 février 2000
A. 86.563/XII-2222.**

En cause : Marc DE LANGHE,
demeurant à BRUGES,
Joe Englishstraat 1

contre :

la ville de BRUGES.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1999 par laquelle Marc DE LANGHE demande la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges du 9 juillet 1999, qui lui "retire préventivement" les compétences "Tourisme et Zeebrugge-bad", qui avaient été attribuées au requérant lors de la répartition des compétences entre les échevins, effectuée le 2 janvier 1995;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me S. KEMPINAIRE, loco Me H. RIEDER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. DE CLERCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

1. Considérant que le requérant est échevin de la ville de Bruges; que le 9 juillet 1999, par la décision présentement attaquée, le collège des bourgmestre et échevins de la ville a statué comme suit :

"Vu le problème déontologique qu'a suscité l'intervention de l'échevin De Langhe dans certains dossiers, les compétences suivantes lui sont préventivement retirées : Tourisme et Zeebrugge-bad.

Ces compétences seront réparties ultérieurement entre les échevins CVP. En outre, il est décidé de transmettre tout le dossier à M. le Gouverneur, en qualité d'autorité de tutelle, afin que celui-ci communique la suite à réserver à ce dossier";

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et

que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que, pour l'appréciation du préjudice grave difficilement réparable, le Conseil d'Etat constate que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges a pris la décision suivante le 23 décembre 1999 :

"La répartition des compétences et des tâches au sein du collège est réglée à partir de ce jour comme suit :

1. L'échevin Marc De Langhe conserve toutes ses compétences - voir la répartition des tâches originale du 2 janvier 1995. Il est donc compétent pour le tourisme (y compris les barques et calèches), Zeebrugge-bad, le port, l'économie locale (commerce et classes moyennes), les taxis, les foires et kermesses.
2. Les dossiers et projets mentionnés ci-dessous sont toutefois gérés comme suit :
 - Congrespromotie : bourgmestre Patrick Moenaert
 - sculpture de sable : échevin Bernard Logghe
 - Beachfestival : échevin Christiane Verstraeten-Hulst
 - Euro 2000 : échevin Dirk De Fauw";

3.2. Considérant que cette nouvelle décision du collège des bourgmestre et échevins implique que le requérant recouvre dès le 23 décembre 1999 ses compétences, telles qu'elles avaient été établies par la décision du 2 janvier 1995, à l'exception de trois ou quatre projets concrets. (On ne peut pas déterminer si le projet 'Euro 2000' n'est pas un projet qui figure à présent pour la première fois dans la répartition des tâches d'un échevin donné); qu'à l'audience, l'avocate du requérant soutient que cette décision ne rétablit qu'en apparence le requérant dans ses fonctions, étant donné que les dossiers dont il reste dessaisi, sont d'une importance telle que ses compétences sont totalement vidées de leur substance;

3.3. Considérant qu'en tout cas, la décision du 23 décembre 1999 modifie la situation créée par la

décision attaquée; que l'exposé de l'avocate du requérant ne permet pas de conclure que la nouvelle décision serait une adaptation habile de la décision attaquée, visant en fait à confirmer néanmoins, par une décision formulée différemment, la situation créée par la décision attaquée; qu'en effet, alors qu'il est constaté que le requérant n'est actuellement dessaisi que d'un certain nombre de "dossiers et projets", il n'est pas précisé que ces dossiers - dans une ville où l'existence du tourisme est incontestable - contiennent pour ainsi dire l'ensemble des matières liées au "Tourisme" et à "Zeebrugge-bad", telles qu'elles lui avaient été retirées par la décision contestée;

Considérant qu'étant donné que la nouvelle décision ne se confond pas, quant au fond, avec la décision attaquée, il s'impose de constater que, dans la mesure où le requérant peut encore se plaindre de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, ce préjudice découle en tout état de cause de l'exécution de la décision du 23 décembre 1999 et non de celle qui est attaquée en l'espèce; qu'en ce sens, les conditions fondamentales pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension, ne sont pas remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension
sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-sept février 2000, par la XIIe chambre, composée de
:

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.